

interdite en Allemagne sous prétexte que sa teneur en alcool était inférieure à celle exigée par les autorités allemandes. Une telle exigence ne représente pas une disposition nécessaire aux fins de la protection de la santé publique.

Il peut arriver, toutefois, que le principe de reconnaissance mutuelle ne soit pas suffisant. Il ne règle pas tous les cas où des règlements nationaux différents visent des questions d'intérêt public analogues (telles que la protection des consommateurs), et où les Etats membres adoptent des normes techniques incompatibles (p. ex., télévision ou télécommunications). Dans de tels cas, les règles de la Communauté doivent se substituer aux diverses dispositions législatives des Etats membres. Ce processus, connu sous le nom d'harmonisation, a souvent été le premier choix de la Communauté au cours des 25 dernières années. La difficulté est venue de ce que l'adoption de chaque mesure d'harmonisation a normalement nécessité l'unanimité du Conseil des ministres. Cela s'est souvent révélé impossible à obtenir ou encore il a fallu jusqu'à 15 ans pour en arriver à un accord.

En conséquence, la Commission a décidé de recourir le moins possible aux lois sur l'harmonisation, c'est-à-dire de se limiter aux cas où elles seraient jugées essentielles pour des raisons de santé et de sécurité et pour la protection du consommateur et de l'environnement. L'Acte unique européen garantit l'adoption plus rapide de telles lois en remplaçant par un vote majoritaire, dans la plupart des cas, l'unanimité qui était auparavant exigée.

Dans les domaines où l'harmonisation n'est pas absolument nécessaire, le principe de la reconnaissance mutuelle s'applique. Les biens produits ou mis en marché légalement dans un Etat membre peuvent être vendus dans tous les autres Etats membres. Par exemple, à la suite d'un jugement rendu dernièrement par un tribunal, l'Allemagne n'a pu tenter d'interdire la vente de saucisses qui ne contiennent pas uniquement de la viande. De même, l'Italie ne peut plus exiger que les pâtes alimentaires soient faites exclusivement de blé dur.

3. Barrières fiscales

Cette barrière découle du fait que les divers Etats membres appliquent des types et des taux différents de taxes indirectes. En particulier, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'accise suscitent des difficultés.

Dans le secteur agricole, le système des montants compensatoires monétaires (MCM) peut également être perçu comme une barrière fiscale. Ces taux de change